

C.D.L.D.

CONVOCAISON DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE L1122-11 et 12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**Salle du conseil, place O. Musin n°1 à 4550 NANDRIN.
Le mardi 19 février 2019 à 20.00 heures**

ORDRE DU JOUR

1. Déclaration de politique communale 2019-2024 - Adoption.
2. Délégation au collège communal en matière de marchés publics et de centrales d'achat.
3. Délégation au collège communal en matière de subventions.
4. Délégation au collège communal en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel.
5. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).
6. Commission communale de l'accueil (C.C.A.) / Désignation des représentants du conseil.
7. Commission paritaire locale (Co.Pa.Loc.) - Désignation des représentants du pouvoir organisateur.
8. Contrat de rivière Meuse Aval asbl (CRMA) - Désignation des délégués aux assemblées générales.
9. Contrat de rivière Ourthe asbl (CRO) - Désignation des délégués aux assemblées générales.
10. Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl - Désignation du délégué aux assemblées générales.
11. Asbl « Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » (M.T.M.C.H.) - désignation des délégués aux assemblées générales.
12. Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW) - Désignation du délégué aux assemblées générales.
13. Rapport 2018 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, et relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune - Adoption.
14. Prolongation de l'affiliation de la commune au centre culturel de l'arrondissement de Huy (C.C.A.H.) pour l'année 2019.

HUIS CLOS

1. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le Collège communal.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.

